



14ème législature

Question N° : 28945	De M. Dominique Baert (Socialiste, républicain et citoyen - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >enseignement maternel et primaire	Tête d'analyse >programmes	Analyse > enseignement musical. perspectives.
Question publiée au JO le : 11/06/2013 Réponse publiée au JO le : 30/07/2013 page : 8195		

Texte de la question

M. Dominique Baert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des neuf centres de formation de musiciens intervenant à l'école (CFMI). Depuis près de 30 ans, ceux-ci, tous rattachés à une université, forment des musiciens professionnels, afin que les enfants pratiquent la musique à l'école primaire, dans une démarche de projet avec les professeurs des écoles. Ces professionnels répondent à la dénomination de « dumistes », du nom de leur diplôme, le « diplôme universitaire de musicien intervenant » ou « DUMI ». Ce sont majoritairement des agents des collectivités locales employés en tant qu'assistants principaux d'enseignement artistique, mais certains travaillent également dans le cadre associatif. Si la lutte contre l'échec scolaire est une priorité nationale, il est certain que la pratique musicale, et plus largement artistique, a des conséquences directes sur l'acquisition des fondamentaux de l'école, tout en favorisant l'équilibre des enfants dans leur développement. Près de 5 000 musiciens « dumistes » interviennent ainsi à l'école. Leur action est reconnue, en matière de réussite scolaire. Issus des CFMI, ces musiciens professionnels sont dotés d'une solide formation pédagogique. Or, malgré ce bilan positif de leur action, les CFMI ont vu leurs dotations baisser ces dernières années ; certains sont aujourd'hui en sérieuse difficulté. Des CFMI doutent de leur capacité à assurer les objectifs ambitieux de formation artistique, supérieure et professionnelle que les trois ministères de l'éducation nationale, de la culture et de l'enseignement supérieur leur ont fixés jusqu'à présent. De fait, si les services centraux de ces trois ministères sont attachés à ces objectifs, encore conviendrait-il qu'ils se concertent pour éviter de porter atteinte à la pérennité des moyens humains et financiers mis à disposition de ces établissements. Alors même qu'avec la réforme des rythmes scolaires la place des enseignements artistiques va être reconsidérée dans les activités périscolaires des communes, il serait bon que l'éducation nationale exprime un message clair et fort de confiance dans ses CFMI, en leur réaffirmant son attachement et en leur confirmant leurs moyens. Il espère du Gouvernement tous apaisements à cet égard.

Texte de la réponse

Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture ont signé un protocole d'accord le 29 avril 1983, afin de développer une collaboration entre le service public de l'éducation et le secteur culturel. Ce texte prévoyait notamment de favoriser la collaboration des enseignants et d'intervenants culturels susceptibles d'être associés aux équipes pédagogiques. En application de ces accords, des centres de formation de musiciens intervenant (CFMI) à l'école élémentaire et préélémentaire ont été créés. Au nombre de neuf, ils fonctionnent dans le cadre de neuf universités françaises et sont habilités à délivrer le diplôme universitaire de musiciens intervenants (DUMI). L'objectif de ces centres est de donner à des musiciens ayant une qualification professionnelle une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler, dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire, en collaboration avec les professeurs des écoles. Les « dumistes » sont « titulaires

d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques » et à ce titre ils « peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques » ainsi que le précise l'article 4 du décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 (devenu article L. 911-6 du code de l'éducation) relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degrés. Leurs interventions ont majoritairement lieu durant le temps scolaire et sont destinées à soutenir le travail des maîtres dans la mise en oeuvre de l'éducation musicale telle qu'elle figure dans les programmes. On note également le rôle joué par les « dumistes » dans des activités plus expérimentales comme la mise en place de l'opération « Orchestre à l'école ». Leur formation comporte également une dimension médiation culturelle qui accompagne, dans les grandes zones urbaines, les partenariats mis en place par diverses institutions. Au fil des années, il est apparu que les titulaires de ce diplôme exerçaient non seulement dans les écoles maternelles et élémentaires, mais également dans des écoles de musique ou des associations culturelles (chorales, orchestres d'harmonie, groupes de musiques vivantes, etc.). Leurs compétences sont également reconnues par des établissements spécialisés tels que les crèches, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires, ou par des centres sociaux-culturels ou des maisons de quartier. L'éducation musicale s'inscrit pleinement dans le parcours d'éducation artistique et culturelle instauré par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Dans ce cadre, la possibilité pour l'école de recourir, avec le concours des collectivités territoriales, à des intervenants pleinement qualifiés est une richesse qu'il convient de ne pas négliger, aussi bien dans la poursuite du travail mené dans le temps scolaire que dans le développement progressif des activités pédagogiques complémentaires et périscolaires. On note, par exemple, que les « dumistes » trouveront toute leur place dans des activités rapprochant les conservatoires ou les écoles de musique de l'école primaire, activités qui pourront s'inscrire dans les projets éducatifs territoriaux favorisant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les inquiétudes sur l'avenir des CFMI dont se font l'écho de nombreux parlementaires découlent essentiellement du manque d'assurance de certains centres quant à leur pérennité au sein des universités qui les hébergent. À l'issue du vote de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, cette question pourrait faire l'objet d'une réflexion commune des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale et de la culture afin de conforter leur rôle dans la formation d'intervenants qui ont toute leur place dans la mise en oeuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.